**PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/1115 en ce qui concerne les dispositions relatives à la date d’application**

**1. Rapporteure:** Christine SCHNEIDER (PPE, DE)

**2. Numéros de référence:** 2024/0249 (COD) – C10-0119/2024 – P10\_TA(2024)0058

**3. Date d’adoption de la résolution:** 17 décembre 2024

**4. Base juridique:** article 192, paragraphe 1, du TFUE

**5. Commission parlementaire compétente:** commission de l’environnement, du climat et de la sécurité alimentaire (ENVI)

**6. Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

***Déclaration de la Commission à l’occasion de l’adoption du règlement (UE) 2024/… du Parlement européen et du Conseil du… modifiant le règlement (UE) 2023/1115 en ce qui concerne les dispositions relatives à la date d’application***

La Commission reste déterminée à alléger la charge pesant sur les entreprises en réduisant les exigences administratives et en éliminant les charges administratives inutiles.

À cette fin, en ce qui concerne le règlement (UE) 2023/1115, la Commission apportera de nouvelles précisions, étudiera des simplifications supplémentaires et rationalisera les obligations de faire rapport et de produire des documents, afin de les limiter au minimum nécessaire, dans le plein respect des objectifs du règlement. À cet effet et pour résoudre ces problèmes, la Commission publiera une édition mise à jour des lignes directrices et de la foire aux questions. La Commission continuera également de répondre aux retours d’information des parties prenantes et des États membres, en aidant les commerçants et les opérateurs dans la mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne l’obligation de présenter des déclarations de diligence raisonnée tout au long de la chaîne de valeur.

Afin de permettre aux commerçants et aux opérateurs, en collaboration avec les autorités compétentes, d’être en mesure de satisfaire aux exigences du règlement, la Commission donne la priorité à la mise en œuvre du système d’information. Le classement comparatif des risques est également essentiel pour garantir la prévisibilité de l’application du règlement pour les opérateurs, les commerçants, les pays producteurs et les autorités compétentes. La Commission s’engage fermement à veiller à ce que le système d’information et la proposition de classement des risques soient disponibles dès que possible et au plus tard six mois avant l’entrée en vigueur du règlement.

Dans le cadre du réexamen général du règlement, prévu pour le 30 juin 2028 au plus tard, la Commission analysera, le cas échéant sur la base d’une analyse d’impact, des mesures supplémentaires visant à simplifier et à réduire la charge administrative. Cette analyse portera sur la nécessité et la faisabilité d’une réduction des exigences en ce qui concerne l’approvisionnement en provenance de pays et de parties de pays qui ont obtenu des résultats positifs conformément aux objectifs du règlement.